



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

RENOUF Marie-Françoise
Tél : 02.33.75.47.42
marie-francoise.renouf@manche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2021 à 15H00
Salle Urbain Le Verrier**

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire général de la Préfecture, la formation spécialisée des "sites et paysages" s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- approbation des procès-verbaux des réunions du 18 mars 2021 et 15 avril 2021

Rapporteur : DREAL
article L.341-10 du code de l'environnement

- **PONTAUBAULT - Commune** : aménagement d'une aire de jeux
- **URVILLE-NACQUEVILLE - SOCIETE CIVILE DE NACQUEVILLE** : plan simple de gestion forestière du Domaine du Château de Nacqueville 2021-2040 (et articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier)

Rapporteur : DDTM
Communes littorales – article L.121-24 du code de l'urbanisme

- **CREANCES - COMMUNE** : création d'une voie verte

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

- **BRICQUEVILLE-SUR-MER - SARL La Blanche Maison** : construction d'un méthaniseur et d'annexes avec panneaux solaires
- **PIROU - EARL CE PIROU** : construction d'un bâtiment supportant une toiture photovoltaïque
- **LESTRE - SAS SATMAR** : extension d'un bâtiment ostréicole
- **SAINTE-MARIE DU MONT - GAEC CHAPPEY** : construction d'un bâtiment de stockage fourrage
- **BRETTEVILLE - MICRO-FERME DES LICORNES** : construction d'un bâtiment de stockage avec bergerie et d'un bâtiment de stockage de fourrage
- **LINGREVILLE - EARL DU GRAND ROT** : création d'une fosse géomembrane
- **TREAUVILLE - CUMA DE TRÉAUVILLE** : construction d'un bâtiment agricole
- **SAINT-MARCOUF de L'ISLE - M. Fabrice POISSON** : construction d'un bâtiment agricole et de trois poulaillers



- DRAGUEY RONTHON - STÉ ENTRAÎNEMENT ARMEL LECLERC : extension d'une stabulation pour chevaux
- LA HAGUE (Vauville) - M. Frédéric MARTIN : construction d'une stabulation paillée

article L.151-11 du code de l'urbanisme

- ISIGNY-LE-BUAT - M. Yohann BICHON : transformation d'un bâtiment en habitation

Rapporteur : DREAL

article L.341-10 du code de l'environnement

- PONTORSON (site de la Caserne) - SODETOUR : exposition de photographies

Compte tenu de la situation sanitaire due à la Covid 19, la réunion se déroule en visio-conférence.

Etaient présents :

- M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Elisabeth JUSTUM, représentant l'unité départementale de l'Architecture et du patrimoine
- Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale
- M. Vincent BICHON, 4^e vice-président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE
- M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature
- M. Gérard DIEUDONNÉ, représentant le CREPAN
- M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE
- M. Benoît DUMOUCHEL, architecte paysagiste
- M. Stéphane WATRIN, architecte
- M. Olivier DE BOURSETTY, géomètre-expert

Étaient excusées : Mme Julie SAUVAGE, Mme Christelle BRIAULT.

Assistaient également à la réunion : M. Marc LECOUSTEY de la chambre d'agriculture, Mme Marylène LESQUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagnée de M. Julien SELLIER son adjoint et de Mme Marie-Françoise RENOUF.

M. le Secrétaire général, après avoir constaté que le quorum est atteint, soumet à l'approbation des membres de la CDNPS, les procès-verbaux des réunions du 18 mars et du 15 avril 2021. En l'absence d'observations, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité

PONTAUBAULT – COMMUNE

Aménagement d'une aire de jeux

Article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

Les rives de la Sélune, qui traverse Pontaubault, sont assimilées au domaine public maritime (DPM), jusqu'à la hauteur du pont de Pontaubault. Le DPM de la Baie du Mont Saint-Michel est classé au titre des sites depuis 1987. Il comprend la zone de rivage de la Sélune.

La partie concernée par le projet est gazonnée, en aval du pont historique (construction au 15^{ème} siècle, traversée de Patton, combat entre chouans et républicains), et en amont de l'ancien pont de chemin de fer. Elle est parsemée de quelques tables de pique nique, installées au printemps jusqu'à l'automne, utiles pour les résidents et les visiteurs. C'est aussi un point d'observation du mascaret.

La portion de voie verte nouvellement créée permettant de rejoindre le Mont Saint-Michel borde ce site.

Les caractéristiques du projet

La commune de Pontaubault projette d'installer quelques équipements de jeux pour enfants sur le secteur gazonné, sous les arbres déjà plantés, au nord du terrain, c'est-à-dire sur la partie la plus éloignée du pont historique.

Les équipements sont en bois, peu volumineux. Il n'y aura pas de transformation de la zone enherbée (pas de nouveaux revêtements).

Seule une grille d'environ 1 m² sera disposée au pied d'un petit toboggan, dont la hauteur de chute est de 90 cm. Le toboggan aura une hauteur maximale de 3 m (hauteur du mât de décoration), et une surface d'installation d'environ 10 m², au plus près de la voie verte longeant la voirie communale.

Il y a six autres dispositifs en bois, d'une hauteur maximale de 1,5 m, disposés de manière circulaire (poutres, plots, rondins).

Deux bosquets d'essences arbustives locales sont plantés aux abords, ainsi qu'une ligne de roseaux, et cinq arbres fruitiers en alignement, entre la voie communale et la voie verte.

Cadre réglementaire

Les travaux d'aménagement modifient les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Ils doivent donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS en formation sites et paysages avant de recevoir une autorisation ministérielle.

Avis du rapporteur

La DREAL propose un avis favorable au projet d'aménagement avec les prescriptions suivantes :

- plantation de deux arbres fruitiers supplémentaires le long de la voie ;
- autorisation pour une période de cinq années renouvelable.

L'ensemble des travaux devra être réalisé sous le contrôle et avec l'accord de l'inspecteur des sites de la DREAL.

Observations de la commission

Plusieurs membres de la commission ne voient pas l'intérêt de rajouter deux arbres sur un site plat et déjà bien arboré.

M. Le Prieur Alain, adjoint au maire de Pontaubault, entre dans la salle de réunion.

Il explicite le projet de la commune qui consiste à rendre attractif le site pour les familles de la commune ou de passage, tout en veillant à ne pas le dénaturer. L'emplacement, en bordure de la Sélune, a été choisi en concertation avec les services de l'État. Des bosquets délimitent l'aire de jeux et la dissimulent lors de la période automnale. De plus, il n'y aura pas de visuel depuis le pont. Les matériaux utilisés pour les éléments de l'aire de jeux sont simples.

À la question de M. Dumouchel quant à l'utilité des plantations supplémentaires, M. Le Prieur répond qu'elles seront de taille modeste et seront retaillées.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. Le Prieur quitte la salle de réunion.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet d'aménagement d'une aire de jeux sur la commune de Pontaubault avec les prescriptions suivantes :

- plantation de deux arbres fruitiers supplémentaires le long de la voie ;
- autorisation pour une période de cinq années renouvelable.

L'ensemble des travaux devra être réalisé sous le contrôle et avec l'accord de l'inspecteur des sites de la DREAL.

URVILLE-NACQUEVILLE- SOCIETE CIVILE DE NACQUEVILLE

Plan simple de gestion forestière du Domaine du Château de Nacqueville 2021-2040

Article L.341-10 du code de l'environnement et articles L.122-7 et 8 du code forestier

Le contexte

Le château de Nacqueville a été édifié au début du XVIème siècle sur le coteau Sud d'une vallée ouverte sur la mer, et mis en valeur par l'aménagement paysager et les boisements de la propriété. Le ruisseau « Les Castelets » occupe le centre de la vallée principale et alimente l'étang et les circuits d'eau du parc. Au fil du temps et des différents aménagements, notamment hydrauliques, les qualités paysagères du domaine se sont affirmées pour former un véritable écrin boisé et paysager.

Le parc du château de Nacqueville a été classé par arrêté du 10 mars 1969. Le périmètre de protection porte sur l'ensemble du vallon et des boisements, il suit les lignes de crêtes et s'étend jusqu'à la mer.

Les propriétaires du domaine présentent un Plan Simple de Gestion (PSG) des boisements pour la période 2021-2040. Ce PSG de quatrième génération a été agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie le 17 mars 2021.

Les caractéristiques du projet

La propriété de Nacqueville est composée de deux entités distinctes : le parc d'agrément qui s'articule autour du château, de l'étang et de la poterne d'entrée ; et le domaine forestier réparti en Y sur une surface de 58,36 hectares autour du château et du parc. Seul le parc est ouvert au public.

L'accès principal à la propriété s'effectue par la route des Caps, RD 45 qui longe le bord de mer. Une route empierrée mène au château et des chemins de terre entretenus desservent les bois. Les grumiers et engins forestiers accèdent aux bois uniquement par la RD 518 depuis le lieu-dit « le Haut de Nacqueville ».

Les peuplements forestiers sont principalement composés de feuillus (80 % de la surface) issus de plantations de la fin des années 1970, mais surtout postérieurs à la tempête de 1987 (12 ha). Les essences principales sont le hêtre, le châtaignier et le chêne rouge d'Amérique. En fond de vallon, des peupliers et aunes glutineux complètent les surfaces plantées. Le solde des

peuplements de feuillus est d'origine naturelle, réparti en taillis de châtaigniers d'une trentaine d'années, de belles venues (11 ha), de plusieurs petites zones en taillis simple à base de bouleaux, érables et divers (4 ha). Les peuplements purs de résineux sont majoritairement des pins Laricio des années 1980 et 1990 (6 ha) et des Douglas (2 ha) plantés suite à la tempête de 1987, mais sensibles aux embruns marins. Les secteurs paysagers attenants au parc et dans le vallon complètent la surface (2,30 ha) avec des alignements à but ornemental le long de l'allée qui mène au château, et des pelouses agrémentées de végétaux d'ornement tels que des rhododendrons, des hortensias et des gunneras géants.

Les objectifs de gestion sylvicole proposés par les propriétaires visent à maintenir une forêt « ancienne et naturelle », la production de bois étant secondaire. Ils souhaitent ainsi :

- privilégier la régénération naturelle et le mélange d'essences (sans importer de nouvelles espèces),
- transformer le fond de vallon actuellement en peupliers pour valoriser les perspectives de la vallée, recréer des zones humides et favoriser la biodiversité,
- appliquer une sylviculture douce à vocation paysagère en conservant certains arbres au-delà de leur critère d'exploitabilité économique pour leur valeur esthétique ou en termes de biodiversité.

Le PSG prévoit donc différents types d'interventions sur les peuplements :

- Futaies feuillues de 25 et 35 ans : éclaircie à rotation de 8 ans avec des prélèvements de 15 à 20 % du nombre de tiges pour un objectif de futaie régulière. Une première intervention à 25 % est prévue pour prélever les bouleaux gênant les hêtres sur certaines parcelles.
- Vieilles futaies feuillues : coupe sanitaire légère à rotation de 12 ans pour maintenir la structure régulière des peuplements et en prélevant les arbres dépérissant ou abîmés.
- Futaies mixtes : éclaircie à rotation de 8 ou 12 ans avec des prélèvements de 20 % pour un objectif de futaie irrégulière. Les prélèvements se feront aussi bien dans les sujets dominants, codominants que dans les arbres dominés de façon à préserver toutes les classes d'âge et maintenir la diversité des essences en mélange feuillus/résineux.
- Peupleraie : coupe rase (3,70 ha) puis la parcelle sera orientée vers un milieu naturel humide à vocation paysagère. Le renouvellement en jeune futaie feuillue sera assuré principalement par la régénération naturelle d'aulnes et de saules et quelques plantations. Un tiers de la surface sera laissé en espace plus ouvert afin de mettre en valeur les zones humides, les cours d'eau et leurs aménagements.
- Résineux : éclaircie à rotation de 8 ans avec des prélèvements de 20 % pour un objectif de futaie résineuse adulte exploitable. La futaie résineuse abîmée sur 0,21 ha sera récoltée et laissée en ensemencement naturel de châtaignier, voire regarnie en hêtres si besoin. Aucune intervention n'est prévue sur les pins en bord de mer (parcelle forestière 9) en raison des difficultés d'accès.
- Taillis simple exploitable : éclaircie à rotation de 8 ans avec des prélèvements de 20 % au profit des châtaigniers pour un peuplement d'avenir avec un objectif de futaie régulière de châtaigniers accompagnés de bouleaux et par endroits de noisetiers.
- Taillis simples jeunes ou pauvres en essences nobles (3 ha) et les mélanges de futaies/taillis en zones peu exploitables, pentues et difficiles d'accès (2 ha 31 ca) seront également laissés en attente.

Les infrastructures existantes (accès, chemins et les deux places de dépôts) resteront à l'identique et seront entretenues. Aucun autre aménagement n'est prévu sur la durée du PSG.

Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L.122-7 et 8 du code forestier, ce document de gestion doit recueillir l'accord de l'autorité administrative en charge des sites. Le Plan Simple de gestion Forestière du Domaine de Nacqueville doit donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS en formation spécialisée « sites et paysages » avant de recevoir une autorisation ministérielle.

Par ailleurs, les bois sont situés dans les périmètres de protection des monuments historiques du parc et du domaine de Nacqueville, la décision au titre du site classé vaudra donc autorisation au titre des abords de monument historique après accord de l'Architecte des bâtiments de France (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

La situation géographique et la topographie du domaine contraignent l'exploitation puisque 54 % des bois reposent sur les versants de la vallée. Ainsi, certaines programmations du PSG précédent n'ont pas été réalisées. Les volumes faibles dans les éclaircies n'ont pas trouvé acquéreur et la suspicion de mitraille dans la vieille futaie rend difficile sa commercialisation.

Toutefois, la priorité des propriétaires n'est pas l'exploitation des bois et la production, mais plutôt la fonction sociale et la vocation paysagère de la propriété. La valorisation des arbres remarquables esthétiquement, des points de vue et du petit patrimoine (cascades, fontaine, kiosque, etc.) est recherchée ainsi que le développement de la biodiversité. Les propriétaires considèrent le domaine comme « une forêt à vivre » et non une forêt à exploiter. Ils veulent éviter toute coupe rase (à l'exception des peupliers) et ne pas réaliser de plantation monospécifique.

Les boisements, et notamment les plus vieux peuplements derrière le château, tiennent une place prépondérante dans le paysage. Néanmoins, les interventions prévues dans le PSG n'entraînent pas de changements majeurs. Elles visent à entretenir l'espace forestier et sont donc indispensables à la qualité du site. Le programme de travaux par secteur limite l'impact visuel des interventions.

Dans le fond du vallon, au sud-ouest du château, le renouvellement de la peupleraie en jeune futaie feuillue ouverte et en zone humide permettra d'adoucir la transition entre le parc d'agrément ouvert au public et le domaine forestier plus sombre et fermé à la visite.

Par ailleurs, les panoramas sur la mer, qui concourent à la beauté du site, sont préservés. L'atmosphère du domaine est ainsi remarquable en associant harmonieusement le château et son parc, les bois et l'ouverture sur le littoral.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de La Hague, le classement en Espace Boisé Classé au titre du code de l'urbanisme pourrait être réinterrogé. Ce classement prévu dans le plan d'occupation des sols d'Urville-Nacqueville est supprimé en raison de la caducité de ce document d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2021.

Au vu de ces éléments, la DREAL propose un avis favorable au Plan Simple de Gestion forestière du domaine du château de Nacqueville.

Observations de la commission

Il n'y a pas d'observations de la part des membres de la commission.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au Plan Simple de Gestion présenté par la société civile de Nacqueville.

CREANCES - COMMUNE

Création d'une voie verte

Commune littorale – article L.121-24 du code de l'urbanisme

Le contexte

La commune de Créances a déposé un permis d'aménager une voie verte destinée à l'usage des piétons et cyclistes afin de relier le bas de Créances (hameau du Dun) à la mer en longeant l'entité urbaine Créances-plage sur sa limite Nord autrement que par le boulevard de la mer.

En effet, la largeur d'emprise nécessaire et la sécurité non garantie en raison du trafic automobile en saison estivale n'ont pas permis d'envisager un passage de la voie sur le boulevard de la mer. Par ailleurs, une alternative au tracé empruntant les paysages agricoles au Sud du boulevard de la mer qui ne sont pas identifiés en espaces remarquables, a été écartée au motif de son implantation sur des chemins privés à laquelle les propriétaires s'opposeraient.

L'objectif premier est d'aménager un trajet touristique jusqu'à la plage. Ce tracé traverse sur 1 300 m des parcelles (séquences 5, 6, 7 et 8) qui sont désignées comme des espaces remarquables dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Créances approuvé le 12 juillet 2017.

Les caractéristiques du projet

Le projet prévoit d'emprunter les accotements de voies revêtues existantes, des chemins existants ou encore de traverser des terrains non urbanisés contigus à l'urbanisation. S'agissant d'un aménagement linéaire non homogène dans les terrains qu'il traverse ainsi que dans sa composition, le projet a été divisé en 9 séquences dont 4 sont situées en espace remarquable :

La section 5 : l'aménagement est prévu le long de la rue des Tamaris qui crée une limite entre la zone urbanisée à l'Est et les mielles à l'Ouest. La voie d'une largeur de 3 m est prévue avec un revêtement composé de sable stabilisé renforcé à la chaux.

La section 6 : correspond à des parcelles agricoles situées à l'Ouest de la rue des Tamaris et plus à l'Ouest à un massif dunaire et cela jusqu'au chemin rural n° 16 dit des « Caves du Grand Amont » qui rejoint le Boulevard de la Mer. La voie, d'une largeur de 3 m, longera les clôtures existantes puis traversera les parcelles cultivées et enfin les dunes de manière rectiligne. L'emprise totale des travaux est prévue sur 5 m de largeur environ. De part et d'autre de la voie, les accotements d'1 m seront enherbés.

La section 7 : entre les chemins ruraux n°16 et 15, qui correspond à un paysage naturel des dunes recouvertes d'herbacées. Quelques levées de terre forment un cloisonnement aléatoire des dunes. La voie d'une largeur de 3 m sera revêtue d'un sable stabilisé renforcé à la chaux. L'emprise totale des travaux est prévue sur 5 m de largeur. Le franchissement des levées de terre nécessitera un travail de déblais/remblais. Ensuite la voie longera le chemin rural n°15.

La section 8 : à l'Ouest du chemin rural n° 15, correspond également à un paysage de dunes recouvertes d'herbacées avec présence de quelques arbustes et des levées de terre. La voie douce, en sable stabilisé renforcé à la chaux, s'installera en limite Nord des parcelles urbanisées de manière rectiligne dans un axe Est-Ouest pour aller rejoindre le parking de la plage. Les travaux nécessaires sont des terrassements en déblais/remblais pour franchir les levées de terre. L'emprise est de 3 m de large complétée par un accotement enherbé de 1 m de part et d'autre soit une emprise totale de 5 m.

Toutes les interventions sur des merlons ou levées de terre seront menées avec l'objectif de ne pas évacuer de matériaux. Il s'agira essentiellement de déplacement de matériaux afin de perturber le moins possible le paysage en place.

La signalisation verticale nécessaire à la sécurisation de l'itinéraire s'effectuera par des panneaux réglementaires pour voie verte. La signalisation horizontale consistera en des marquages blancs sur les zones revêtues en enrobé et des marquages en incrustation d'éléments en bois dans le stabilisé.

Une clôture de type lisse bois d'une hauteur de 0,80 m hors sol sera posée sur une grande partie du trajet pour assurer la sécurité des usagers. Des sas d'entrée avec la pose de barrières en quinconce sont prévus à chaque entrée pour limiter la vitesse des usagers cyclistes et empêcher l'intrusion de véhicules à moteur.

Cadre réglementaire

Au titre de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme, des aménagements légers peuvent être implantés dans les espaces remarquables lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

L'article R 121-25 du même code définit la liste exhaustive et limitée des aménagements légers qui peuvent être implantés notamment « lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ».

En application des dispositions de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement dans les espaces remarquables sont soumis, préalablement à leur autorisation, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Avis du rapporteur

La réalisation d'une piste revêtue d'un sable stabilisé renforcé à la chaux peut être qualifiée d'aménagement léger sous réserve de la réalisation d'une piste sans fondations lourdes. En effet, conformément à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

La signalisation prévue s'appuie sur le code de la route et les recommandations du CEREMA et doit garantir un accès réglementé et sécurisé à la voie concourant à l'accueil du public dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, la notice complémentaire précise que « pour le public touristique, le choix de cet itinéraire permet de donner à voir un espace naturel et agricole remarquable et caractéristique, qui est peu visible depuis le Boulevard de la Mer. Il croise également un itinéraire de randonnée local qui permet de faire le tour du massif dunaire ».

Compte-tenu des trois derniers points, l'aménagement proposé entre dans le cadre réglementaire défini à l'article R. 121-5 1° du code de l'urbanisme.

Le parti pris est systématiquement de ne pas emprunter les voies existantes (chemins ruraux, voie communale) pour ne pas créer de conflits d'usage entre les touristes, les riverains et les exploitants agricoles. Or, ces voies ne supportent pas, a priori, un trafic important, y compris la rue des Tamaris, et ne pas les utiliser amène un doublement des voies dans certains cas et la création d'une nouvelle emprise.

Néanmoins, le fait de longer les voies existantes présente l'intérêt de réduire l'impact du tracé sur l'organisation du paysage. Dans le cas des exceptions à ce principe, on peut noter la traversée, au Sud, de la parcelle 38, au niveau de la séquence 6 du tracé. Celle-ci est actuellement exploitée pour la culture de végétaux. Mais le devenir du délaissé qui sera ainsi créé et l'opportunité de réaliser éventuellement un aménagement paysager dans celui-ci ne sont pas traités.

Par ailleurs, l'impact visuel de la signalisation routière est peu traité dans le dossier. Certaines mesures relatives à la qualité des matériaux utilisés visant la qualité paysagère pourraient être envisagées. La signalétique relevant de l'information du public dans les espaces remarquables n'est pas abordée. Or, cette signalisation concourt à l'ouverture au public au sens de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de voie verte présenté pose questions quant aux partis pris de tracé et d'implantation. Ils font cependant l'objet d'une justification dans le dossier au regard de contraintes techniques permettant d'écarter l'alternative par le Boulevard de la Mer et de compléments de justifications fournis oralement par la commune à la DDTM conduisant à écarter l'alternative par le Sud.

Compte tenu du positionnement de la voie, en général en limite de l'espace remarquable, de son emprise faible et d'un profil en long suivant a priori le terrain naturel, l'impact paysager de la voie créée devrait être faible sous les réserves suivantes :

- indiquer le devenir des délaissés dont celui mentionné ci-dessus ;
- compléter l'impact visuel des linéaires de clôtures en lisses bois qui seront mises en œuvre le long des voies. Cet impact n'a pas fait l'objet dans le dossier d'une insertion paysagère systématique (ce dernier point concerne particulièrement les deux chemins nord/sud encadrant la séquence 7 du tracé) ;
- expliciter la fin de la séquence 8 vers le parking en belvédère (camping en contrebas et vue sur le massif dunaire) ;
- soigner la signalisation.

Au vu de ces éléments, il est proposé de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

M. Dumouchel s'étonne du choix d'un tracé rectiligne pour la séquence 6 alors que la topographie du lieu est dunaire. La voie devrait jouer avec la topographie pour respecter l'identité de la dune. Il faudrait donc l'infléchir.

M. Bellenfant observe que ce projet contourne des habitations et emprunte des espaces remarquables actuellement vierges. Une voie partagée sur la voie existante aurait été préférable. Il souhaite connaître si des conflits d'usage existent.

M. Dieudonné déplore le doublage des voies existantes qui engendre une consommation importante d'espaces naturels.

M. Halley indique qu'il peut y avoir conflit d'usage avec le monde agricole (pour deux chemins) et avec les cyclistes sur un sentier pédestre. L'aménagement dans l'espace remarquable permettra de limiter ces conflits d'usage.

En réponse à une question de M. Romieux, **M. Halley** rappelle que le revêtement retenu est un sable stabilisé renforcé à la chaux.

Mme Nouvel précise qu'il s'agit du même type de revêtement que celui utilisé pour la voie verte de la baie du Mont Saint-Michel. Le tracé se situe en limite des habitations et déborde très peu sur les massifs dunaires. Le but recherché est de canaliser les flux sur le passage.

M. Halley indique en outre que la signalisation de la voie fait partie intégrante du projet dont l'un des objectifs est de faire connaître les espaces remarquables, ce qui explique sa remarque dans son rapport.

M. Henri Lemoigne, maire de Créances, se connecte sur gotomeeting.

M. Lemoigne présente le projet comme s'inscrivant dans les trajectoires définies par l'État (mobilités douces). La création de 2,5km de voie verte permettra de relier le bourg à la plage ainsi que de valoriser les espaces naturels de la commune de Créances. Ce projet correspond à la volonté des élus de répondre à une demande de la population de pouvoir accéder à la mer par des voies douces.

M. Dumouchel souligne la qualité de ce projet à l'exception de la partie 6 qui rentre dans la dune. Il estime que la voie est trop rectiligne.

M. Lemoigne entend la remarque et confirme que le tracé retenu tel que présenté aux membres « épouse » le terrain. La partie 6 suit cette même logique.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions,
M. Lemoigne se déconnecte du gotomeeting.*

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à la majorité (1 contre, 2 abstentions) un avis favorable au projet sous réserve :

- d'anticiper le devenir des délaissés ;
- de soigner la signalisation prévue ;
- d'explicitier la fin de la séquence 8 vers le parking.

~~~~~

#### **BRICQUEVILLE-SUR-MER - SARL LA BLANCHE MAISON**

*Construction d'un méthaniseur et d'annexes avec panneaux solaires*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### **Le contexte**

M. LETOUZEY Roland, représentant la SARL La Blanche Maison a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une unité de méthanisation.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le terrain d'assiette du projet se situe au 3, bis route de Sainte-Marguerite à environ 1 900 m du rivage de la mer et à 1 300 m au nord du bourg. Le projet sera installé sur un site comprenant plusieurs bâtiments agricoles en limite d'un espace faiblement urbanisé au carrefour des RD 20 et 278 dit « de la Blanche Maison ». Le site d'implantation est représentatif du paysage de bocage dégradé de cette unité paysagère, combinant espace ouvert anciennement bocager et espace encore cloisonné de haies aux configurations assez disparates.

Le projet d'unité de méthanisation regroupe plusieurs constructions et installations à l'Est des bâtiments existants pour une surface bâtie de 1 589 m<sup>2</sup> et d'une plateforme bétonnée de 1 600 m<sup>2</sup>.

Du Sud au Nord, les constructions et installations prévues sont :

- une fumière avec stockage digestat de 720 m<sup>3</sup> constituée d'un soubassement en béton banché de teinte naturelle de couleur gris ciment de 3 m avec un bardage bois, à partir d'1 m, à claire voie de teinte naturelle sur les façades nord et sud et le pignon ouest du projet. Le pignon est sera ouvert et couvert en partie haute d'un bardage bois à claire voie de teinte naturelle. Le bâtiment d'une hauteur de 8,20 m a une toiture à deux pans asymétriques avec une couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle et des panneaux solaires de teinte sombre.

- une fosse digesteur de 3 322 m<sup>3</sup> constituée d'un bardage tôles laquées de couleur grise beige (RAL 1019) et couverte d'une membrane en bâche de teinte grise (RAL 7037). Cette toiture est au faitage à 4,7 m au-dessus de la hauteur des murs pour une hauteur totale depuis le terrain naturel de 10,7 m.

- une couverture de la fosse digestat existante constituée par une membrane en bâche de teinte grise (RAL 7037) pour une hauteur totale depuis le terrain naturel de 3 m.

- une fumière couverte de 105 m<sup>2</sup> constituée d'un soubassement en béton banché de teinte naturelle gris ciment avec un bardage bois, à partir d'1 m, à claire voie de teinte naturelle sur les façades sud et nord en partie, d'un bardage en panneaux isolés avec tôles laquées de couleur gris anthracite sur le pignon ouest et une partie de la façade nord. Le pignon est sera ouvert et couvert en partie haute d'un bardage bois à claire voie de teinte naturelle. Le bâtiment d'une hauteur au faitage de 8,30 m a une toiture à deux pans avec une couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle et des panneaux solaires de teinte sombre.

- différents locaux techniques, de faible emprise, de type container (épuration, local transformateur électrique, poste d'injection et local technique) en bardage métallique couleur gris beige (RAL 1019).

- une torchère de 3,5 m de hauteur de couleur gris métal.

- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> située à l'extérieur du site.

Ce projet propose une implantation optimale des différentes constructions et installations sur le terrain.

Une haie arbustive sur talus, composée d'essences locales (charme, hêtre, épine...) sera implantée au sud et à l'est de la construction.

Une seconde haie arbustive sur talus, composée d'essences locales (charme, hêtre, épine, etc.) sera implantée le long du chemin rural « du rochecol » au sud-est du projet.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et après avis de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Le linéaire de haie indiqué ne suffit pas à constituer une enveloppe cohérente et efficiente pour diminuer la présence de cette installation, dont certains éléments vont dominer les bâtiments existants et se distinguer par leurs volumétries atypiques (sphère).

Outre l'enjeu des vues directes notamment depuis la RD 20, l'amélioration de la qualité des limites de cette exploitation méritent indéniablement d'être questionnées.

Dans ces conditions, il est proposé de renforcer la haie existante au nord de l'exploitation (route Sainte-Marguerite) en lui donnant de l'épaisseur avec une plantation sur deux rangs de viornes, cornouillers, sureaux noir, épinettes.

Particulièrement exposés à la vue en venant du sud par la RD 20, les grands volumes proposés doivent bénéficier d'un renforcement de la haie existante sur la parcelle N°61 en limite de la RD 20 en associant arbustes et grands arbres sur trois rangs (largeur 1,5 à 2m)

Enfin, le positionnement de la réserve incendie pose question. Cet élément peu esthétique devrait être relocalisé dans la parcelle et intégré à un dispositif de terrassement lui assurant une discrétion. À défaut, une ceinture végétalisée est demandée autour.

Il est proposé de donner un avis favorable avec les prescriptions ci-dessus.

#### **Observations de la commission**

**M. Fauchet** souligne la contradiction entre le souhait des exploitants agricoles de mettre en place des méthaniseurs et l'insertion paysagère qui ne peut pas être réalisée du fait de la nature de cette activité. Il propose un travail commun (CAUE, UDAP, Fédération Française du Paysage)

pour une meilleure insertion de ces projets dans nos paysages. L'idée est de chercher des solutions d'adaptation de ces projets dans le paysage et d'apporter des solutions complémentaires.

**M. le Secrétaire général** partage les préoccupations de M. Fauchet et souligne qu'un guichet unique des énergies renouvelables vient d'être mis en place au sein de la Préfecture de la Manche. Ce nouveau guichet unique a pour ambition de faciliter l'accomplissement des démarches administratives et d'instaurer une concertation, la plus large possible, entre les porteurs de projet, les services de l'État et les collectivités et ce, le plus en amont possible, afin d'offrir une aide à la décision pour les collectivités qui accueillent sur l'aspect paysager, technique, urbanisme, patrimoine...etc. Ce guichet s'inscrit également dans la perspective des collectivités qui réfléchissent actuellement à un développement des énergies renouvelables sur le territoire.

**M. Bellenfant** se déclare sceptique sur le projet de la SARL la Blanche Maison, précisant que ce projet a obtenu un avis favorable à une très courte majorité lors de la dernière commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il aurait souhaité que les associations environnementales soient consultées estimant que certains projets sont acceptables et d'autres non. En effet, le développement des méthaniseurs modifie l'agriculture puisque l'agriculteur saisit l'opportunité de mettre ses propres déchets mais également des cultures spécifiques.

**M. Dumouchel** note la pertinence de l'analyse de la DDTM en ce qui concerne le renforcement des haies. De manière générale, les arbres viennent masquer et rendre plus acceptable la présence de gros volumes. Il propose de renforcer la haie bordant la RD 278 au même titre que celle bordant la RD20 et d'introduire des arbres à hautes tiges (à raison d'un arbre tous les 10 m environ) sur toutes les haies existantes.

*M. Hervé BOUGON, maire de Briqueville-sur-Mer ayant émis le souhait de s'exprimer, entre dans la salle de réunion.*

**M. le Maire**, tient à souligner qu'il n'a pas d'objection à la construction de méthaniseurs toutefois, le projet présenté à l'avis de la CDNPS est situé à moins d'1 km du site préservé Natura 2000 « Havre de la Vanlée ». Il demande une vigilance particulière du respect des dispositions du code de l'environnement (épandage, distance par rapport aux habitations, etc.) par l'exploitant, la bonne gestion de cette installation étant essentielle.

**M. le Secrétaire général** fait part à M. le maire de la récente création dans le département de la Manche du guichet unique des énergies renouvelables qui jouera un rôle de conseil afin de favoriser l'acceptabilité des projets.

*M. Hervé BOUGON n'ayant pas d'autres observations à formuler quitte la salle de réunion.*

*M. Laurent LETOUZEY, pétitionnaire, entre dans la salle de réunion.*

**M. Dumouchel** propose à M. Letouzey de planter en complément de la haie des arbres de hautes tiges le long de la RD20 et de la RD178, afin de créer un masque visuel.

**M. Letouzey** n'y voit pas d'objections.

**M. Halley** demande s'il est possible de déplacer la réserve incendie près des premiers bâtiments existant au sud de l'exploitation, sous réserve que le SDIS accepte cette implantation.

**M. Letouzey** répond qu'il n'est pas hostile à ce changement, la réserve pourrait être en effet, placée à l'entrée de l'exploitation.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. LETOUZEY quitte la salle de réunion.*

#### **Vote (14 votants)**

Les membres de la commission émettent à la majorité un avis favorable au projet (3 contres, 1 abstention) avec les prescriptions suivantes :

- renforcer la haie existante au nord de l'exploitation (route Sainte-Marguerite) et RD 278 en lui donnant de l'épaisseur avec une plantation sur deux rangs de viornes, cornouillers, sureaux noir, épinettes et planter quelques arbres de hautes tiges,

- renforcer la haie existante sur la parcelle N°61 en limite de la RD 20 (largeur 1,5 à 2m) et planter quelques arbres de hautes tiges.

- repositionner la réserve incendie (après avis du SDIS) dans la parcelle en intégrant un dispositif de terrassement lui assurant une discrétion, à défaut installer une ceinture végétalisée autour.

\*\*\*\*\*

#### **PIROU - EARL CE PIROU**

*Construction d'un bâtiment supportant une toiture photovoltaïque*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### **Le contexte**

**M. ROLLAND Jérémie** représentant l'EARL CE PIROU a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment avec panneaux photovoltaïques.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu-dit « Les Hauts Champs » à Pirou, à environ 2 600 m du rivage de la mer et à 1 100 m au nord-est du bourg. Le projet sera situé sur un site comprenant plusieurs bâtiments et installations agricoles.

Il consiste à construire un bâtiment, d'une emprise au sol de 724 m<sup>2</sup>, avec des panneaux photovoltaïques en toiture. Le bâtiment sera constitué d'une structure métallique avec une charpente métallique.

La façade sud restera complètement ouverte. Les pignons seront fermés avec un bardage bois, le pignon est comprendra une ouverture. La façade nord comprendra un bandeau en bardage bois en partie haute. La toiture se composera de deux pans asymétriques orientés nord-sud, d'une pente de 26%. Le pan sud recevra 350 panneaux photovoltaïques intégrés sur une surface de 602 m<sup>2</sup>. La toiture photovoltaïque sera de couleur bleu foncé avec un encadrement en aluminium. La partie non couverte de panneaux sera en bac acier couleur ardoise RAL 7016. La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 7,10 m au faîtage et 3,50 m en bas de pente.

L'accès au bâtiment se fera au nord-est de l'unité foncière concernée par la construction. Les arbres situés à l'ouest du projet seront élagués. Par ailleurs, un plan de pommiers à l'est de l'exploitation rendra peu visible le projet.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet.

#### Observations de la commission

Les membres n'émettent aucune observation particulière.

#### Vote ( 14 votants)

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité au projet.

\*\*\*\*\*

#### LESTRE - SAS SATMAR

Extension d'un bâtiment ostréicole

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

#### Le contexte

**M. DU MESNILDOT** Bertrand représentant la SAS SATMAR a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'un bâtiment ostréicole.

#### Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe dans une zone d'activités pour les cultures marines situé à 100 m du rivage de la mer et 2 500 m à l'est du bourg de la commune. L'environnement proche est constitué de bâtiments professionnels.

Le projet consiste à faire une extension de 472 m<sup>2</sup> sur un bâtiment existant de 700 m<sup>2</sup>. Ce volume supplémentaire est réalisé en façade nord, en bardage bac acier gris ardoise identique au bâtiment existant avec une hauteur au faîtage de 7,88 m. Aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet. Aucune plantation n'est prévue.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Il est préconisé de remplacer la teinte du bac acier vert pastel pour le bardage par une teinte RAL 1019, 7002 ou 7006.

Il est proposé de donner un avis favorable au projet avec la prescription ci-dessus.

#### Observations de la commission

**M. Bellenfant** demande des précisions sur la hauteur des sols par rapport au trait de côte.

**M. Halley** précise que le terrain est vraisemblablement submersible.

**M. Watrin** trouve l'extension en juxtaposition et la toiture à deux pans peu esthétiques et demande s'il peut y avoir une autre alternative.

**M. Halley** précise qu'il y a derrière un bâtiment en toiture terrasse et qu'on pourrait effectivement proposer une toiture identique.

*Mme Sandrine Jaunet entre dans la salle de réunion.*

**Mme Jaunet** présente son activité ostréicole qui consiste en le stockage de bébés huîtres et l'élevage en pré grossi. Cette activité se déroule en partie à l'extérieur faute d'espace suffisant dans le bâtiment existant, et engendre une pollution visuelle du fait de l'accumulation de matériels et des nuisances sonores. L'extension envisagée permettra de remédier à ces désagréments et améliorera, par ailleurs, les conditions de travail pour le personnel.

**M. Watrin** demande s'il serait possible de modifier la toiture, le mono-pente paraissant plus adapté par rapport, notamment, au petit bâtiment accolé.

**Mme Jaunet** indique que le projet a été conçu ainsi par l'architecte.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, Mme Jaunet quitte la salle de réunion.*

**M. Romieux** considère qu'une toiture terrasse ne s'intègre pas avec l'existant et qu'il faut conserver une toiture 2 pans.

#### Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec comme prescription d'utiliser une teinte RAL 1019, 7002 ou 7006 pour le bardage bac acier et la préconisation d'étudier la pertinence du choix de toiture entre mono-pente et 2 pans.

\*\*\*\*\*

#### SAINTE-MARIE DU MONT – GAEC CHAPPEY

Construction d'un bâtiment de stockage fourrage

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

#### Le contexte

**M. CHAPPEY Philippe** et **M. ROLLAND Jean-Michel** ont déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage pour le foin et la paille de leur exploitation.

#### Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe au 4, route du grand Vey à environ 1 800 m du rivage de la mer et à 1 500 m à l'est du bourg. Le projet s'installe sur un site comprenant plusieurs bâtiments agricoles dans un paysage de bocage à grosses mailles au bord de la RD 115.

Le bâtiment, d'une emprise au sol de 489 m<sup>2</sup>, sera implanté au sud-est des bâtiments existants. Il sera constitué d'un soubassement en béton banché de teinte naturelle gris ciment d'1 m surmonté d'un bardage bois à claire voie sur la façade nord-est et les deux pignons du projet. La façade sud-ouest sera ouverte. Le bâtiment d'une hauteur de 7,1 m comportera une toiture à deux pans avec une couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle (RAL 7033).

Le projet sera édifié à 6 m de la limite avec la RD 115. Les autres bâtiments ont un retrait plus important. La limite parcellaire le long de la RD 115 est constituée d'un talus et d'une strate basse le long des bâtiments existants. Une haie bocagère sera implantée au sud et à l'est du projet pour recréer un écran végétal supprimé.

Aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet au sein de l'exploitation existante.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Pour une implantation optimale et dans le respect du règlement du PLUi de Saint-Mère-Église, il est proposé que le bâtiment soit aligné sur le bâtiment le plus proche situé à l'ouest. Pour améliorer l'insertion paysagère du projet, la plantation d'une haie bocagère sur le talus le long



de la RD 115, identique à celle existante de l'autre côté de la route, apparaît nécessaire et pourrait être prolongée le long du bâtiment existant.  
Il est proposé de donner un avis favorable au projet avec les prescriptions ci-dessus.

#### Observations de la commission

**M. Romieux** précise que les suppressions de haies ne peuvent intervenir qu'en automne.

#### Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec les prescriptions suivantes :

- aligner le bâtiment sur celui le plus proche situé à l'ouest ;
- implanter une haie bocagère sur le talus le long de la RD 115 et la prolonger le long du bâtiment existant.

\*\*\*\*\*

#### BRETTEVILLE-EN-SAIRE – MICRO-FERME DES LICORNES

*Construction d'un bâtiment de stockage avec bergerie et d'un bâtiment de stockage de fourrage avec une fumière couverte*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### Le contexte

**M. ESVAN Emerich** a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel avec une bergerie et d'un bâtiment de stockage de fourrage avec une fumière couverte.

#### Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu-dit « Chasse Galant » à Bretteville à environ 650 m du rivage de la mer et à 500 m au sud-est du bourg de la commune. Deux serres et un bassin de récupération des eaux pluviales sont sur le site. L'implantation de la première serre avec une orientation Nord-Sud pour les façades tient compte du besoin de maximiser la chaleur à l'intérieur de celle-ci pour la production de tomates. Pour la deuxième serre son implantation Est-Ouest au niveau des façades permet de capter un maximum de lumière. De plus, cette implantation à proximité du bassin de rétention et à l'Ouest de la parcelle permet de protéger des vents d'Ouest la parcelle de cultures en légumes située entre les deux serres.

Le projet consiste à construire deux bâtiments :

- projet 1 : bâtiment de stockage de matériel avec une bergerie d'une emprise au sol de 610 m<sup>2</sup>. Les matériaux utilisés seront de ton neutre et adaptés à l'usage agricole à savoir un soubassement en agglomérés d'une hauteur de 0,50 m surmonté d'un bardage en bois jointif sur la façade nord et les pignons, avec une couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle. La façade sud sera ouverte en partie pour faciliter l'accès au bâtiment. Deux portes en bac acier gris anthracite sont prévues sur le pignon est. La hauteur du bâtiment n'excédera pas 7 m.

- projet 2 : bâtiment de stockage de fourrage avec une fumière couverte d'une emprise au sol de 125 m<sup>2</sup>. Les matériaux utilisés seront de ton neutre et adaptés à l'usage agricole avec un soubassement en agglomérés d'une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage à claire voie de teinte naturelle sur la façade nord. Les pignons seront couverts en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle et la façade nord restera ouverte. La hauteur du bâtiment n'excédera pas 5,58 m.

Il est prévu de reconstituer et de replanter une haie au nord du projet afin de créer un paysage bocager permettant d'offrir de l'abri pour les cultures et les animaux et d'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Une haie pourrait être replantée aussi entre les parcelles 601 et 602. Celle en limite sud de la parcelle 600 serait également à renforcer.

Il est proposé un avis favorable à la construction de ces deux bâtiments avec les prescriptions ci-dessus.

#### Observation de la commission

Par messagerie instantanée, **M. Dumouchel** s'interroge sur l'intérêt d'abattre une haie pour replanter.

*M. Emerich ESVAN entre dans la salle de réunion.*

Il explique être en reconversion professionnelle et a un projet de maraîchage « bio ». Cette bergerie sera installée sur une exploitation de 10 ha d'un seul tenant à laquelle viendra s'ajouter une ferme pédagogique. L'insertion paysagère est recherchée par la plantation de haies.

**M. Romieux** demande les raisons qui conduisent à supprimer une haie pour en replanter une nouvelle et suggère de renforcer plutôt la haie existante.

**M. Esvan** indique que la haie est en mauvais état, couchée par le vent avec des essences présentant peu d'intérêt. Il précise qu'il a été accompagné par la chambre d'agriculture pour ce projet.

**M. Bellenfant** souligne la qualité de ce projet.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions,  
M. ESVAN quitte la salle de réunion.*

#### Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec les prescriptions suivantes :

- planter une haie entre les parcelles 601 et 602 ;
- renforcer la haie en limite sud de la parcelle 600.

\*\*\*\*\*

#### LINGREVILLE – EARL DU GRAND ROT

*Création d'une fosse géomembrane*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### Le contexte

**M. BISSON Sébastien** a déposé une déclaration préalable pour la réalisation d'une fosse géomembrane pour son exploitation agricole.

### Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe au 11, rue Philipeau sur la commune de LINGREVILLE à environ 3 000 m du rivage de la mer et à 1 500 m à l'est du bourg.

Le projet consiste en la construction d'une fosse géomembrane de 2 104 m<sup>3</sup>, d'une emprise au sol de 720 m<sup>2</sup>. Elle sera enterrée et clôturée par un grillage vert de 2 m avec poteaux bois.

Le projet est adossé à une haie classée en Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU de Lingreville et la haie en limite séparative de la parcelle et de la route est également classée en EBC.

Aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet au sein de l'exploitation existante.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Pour améliorer l'insertion dans le paysage du projet, le renforcement des haies classées en espace boisé classé est souhaitable.

Il est proposé de donner un avis favorable au projet avec cette prescription.

### Observations de la commission

**M. Bellenfant** demande si le but de la fosse est de récupérer les eaux de pluie.

**M. Romieux** s'interroge sur la qualité du grillage vert qui sera apparent dans le paysage.

*M. Sébastien BISSON entre dans la salle de réunion.*

Exploitant une exploitation de vaches laitières en conversion en agriculture biologique, il souhaite installer une fosse géomembrane pour le lisier et faciliter ainsi l'épandage. Il précise qu'une haie classée, composée de sureaux, se situe sur son exploitation alors qu'elle présente peu d'intérêt.

**M. Halley** confirme que le classement de la haie dans le PLU de Lingreville ne permet aucune action sur cette haie. Néanmoins, un éventuel déclassement pourrait être étudié dans le cadre du futur PLUi.

**Les membres de la commission** reviennent sur la question de la qualité du grillage et sur l'éventualité de la doubler par une haie.

**M. Bisson** précise qu'il envisage d'installer un grillage assez robuste, vert plastifié en petites mailles, avec des poteaux en bois carrés. Une bâche enterrée sera installée sous le grillage afin d'éviter la pousse des mauvaises herbes au niveau du grillage.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions,  
M. BISSON quitte la salle de réunion.*

**M. Lecoustey** ajoute que le grillage doit être suffisamment solide pour faire barrage aux animaux.

### Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet, assorti des préconisations suivantes :

- renforcer les haies classées situées en espace boisé classé,
- veiller à la qualité du grillage par rapport à l'insertion paysagère et à la sécurité.

## TREAUVILLE – CUMA DE TRÉAUVILLE

*Construction d'un bâtiment agricole*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

La CUMA de Tréauville, représentée par M. BRISSET Gaëtan, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage.

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu dit La Beauce, à plus de 3 km du rivage de la mer, à 1,6 km du bourg de la commune. Le terrain est actuellement occupé dans sa partie nord par un bâtiment de stockage de l'exploitation agricole hôte du projet, en continuité d'un ensemble bâti à vocation agricole. L'accès est existant.

La région est bocagère avec un parcellaire assez serré, entouré de talus plantés avec un relief assez marqué.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 12,30 m de large sur 23,80 m de long, soit une emprise au sol de près de 300 m<sup>2</sup>. La hauteur au faîtage est de 5,88 m. Il est ouvert par un auvent sur la façade exposée nord-est, dans la longueur du bâtiment. Les autres côtés de ce bâtiment comportent un soubassement en béton de 50 cm de haut surmonté d'un bardage en tôles laquées de couleur « vert moyen ». La toiture est en tôles laquées de couleur bleu ardoise.

Le bâtiment projeté est implanté sur le site d'un ancien silo ayant fait place à une aire stabilisée. Le projet densifie la partie déjà artificialisée de la parcelle ZD 75.

L'éloignement des voies de circulation et des secteurs d'habitation, la topographie et l'environnement bocager concourent à un faible impact paysager du projet.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

La parcelle du projet était bordée au sud, sur une quarantaine de mètres, par une haie bocagère comportant des arbres de bonne taille. Cette haie située à l'endroit du projet n'existe plus actuellement et devra être reconstituée.

Par ailleurs, l'architecte des bâtiments de France propose une amélioration du projet avec des façades en bois naturel et une couverture en fibrociment naturel.

Il est proposé de donner un avis favorable au projet avec ces deux prescriptions.

### Observations de la commission

Les membres n'émettent aucune observation particulière.

### Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet sous réserve d'une part que les façades soient en bois naturel et la couverture en fibrociment naturel et d'autre part que la haie au sud soit reconstituée.

~~~~~

SAINT-MARCOUF de L'ISLE – M. Fabrice POISSON

Construction d'un bâtiment agricole et de trois poulaillers

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

M. POISSON Fabrice a déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage fourrage et matériel et de trois poulaillers sur la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle.

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu-dit les Purgeries à 3200 m de la mer, 900 m au nord-ouest du bourg et à 300 m à l'ouest du site de la batterie de Crisbecq. Sur la parcelle, une petite bergerie en pierre est implantée au bord de la RD 14 dans un paysage ouvert avec un bocage du plain à grosse maille.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériel de 480 m², de trois poulaillers d'une surface totale de 1 334 m² avec 3 parcours extérieurs enherbés d'un hectare chacun, d'un local technique de 9 m² et d'une réserve incendie. Les bâtiments seront situés au sud-ouest de la parcelle à proximité de la RD 14.

Le bâtiment de stockage développe une longueur de 30,2 m et une largeur de 15,9 m avec un bardage bois de teinte naturelle et un soubassement aggloméré enduit de teinte naturelle gris ciment et couvert en plaques fibro-ciment de teinte naturelle gris ciment clair. La hauteur au faîtage est de 7,80 m.

Les poulaillers d'une longueur de 45 m et 9 m de large sont composés d'un soubassement en béton de 60 cm surmonté d'un bardage en panneaux isolés de couleur marron (RAL 1019). D'une hauteur de 4 m au faîtage, la couverture de ces poulaillers sera à deux pans en plaques fibro-ciment de teinte naturelle gris ciment clair. Des portes en bac acier de couleur grise (RAL 7006) sont prévues sur les pignons. Seront adossés aux pignons nord-ouest, des silos de stockage d'aliment de type « à cônes droits » en acier peint de couleur grise (RAL 7001) d'une hauteur de 6 m et d'un diamètre de 2,4 m. Ces poulaillers sont distants entre eux de 30 m pour des raisons sanitaires. Par parcours, il est prévu la plantation de 20 arbres de type noisetiers, aubépines, ormes, hêtres et frênes.

Un local technique de 9 m² est prévu entre le bâtiment de stockage et les poulaillers avec un soubassement en béton de 60 cm surmonté d'un bardage en panneaux isolés de couleur marron (RAL 1019), de porte en bac acier de couleur grise (RAL 7006) et une toiture en plaques fibro-ciment de teinte naturelle gris ciment clair.

Une réserve incendie en géomembrane de couleur verte complète l'installation avec un grillage.

Les surfaces des plateformes stabilisées seront de 9 000 m².

Des créations de haie bocagère sont prévues pour assurer l'insertion du projet dans le paysage. La haie bocagère existante en limite de la RD 14 sera renforcée. Une haie bocagère sur talus est créée en complément de la haie existante en bordure du chemin rural n° 11 à l'est de la parcelle avec des espèces à feuilles persistantes (houx, etc.), semi-persistantes (charmille, etc.) et caduques.

Une haie arbustive sur talus est créée au nord de la construction sur une longueur de 150 m avec des espèces à feuilles persistantes et semi-persistantes (charmille, etc.).

Les accès seront agrandis: Les 2 bornes en pierre délimitant l'accès actuel sur la RD 14 seront conservées à l'endroit initial pour l'une et décalée pour l'autre afin de correspondre à la largeur de l'accès souhaité.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il apparaît nécessaire que la création de la haie en bordure du chemin rural n°11 se prolonge jusqu'au carrefour entre la RD 14 et la RD 69, carrefour d'accès à la batterie de Crisbecq. Au nord de la construction, si l'effet masquant recherché en proposant des essences à feuillage persistant et semi-persistant est intéressant par rapport à la batterie, la priorité est néanmoins la création d'une haie bocagère d'essences locales.

Il est proposé un avis favorable au projet avec les prescriptions ci-dessus.

Observations de la commission

M. Bellenfant précise qu'il s'agit d'une exploitation de volailles « Label Rouge » et que le dossier a été vu en CDPENAF. L'exploitant a, par ailleurs, conclu un accord avec les responsables des batteries de Crisbecq.

M. Fabrice POISSON entre dans la salle de réunion.

M. Poisson indique qu'il s'est séparé de son associé et a gardé 60 ha pour se réinstaller afin de produire des céréales et des poulets labellisés.

M. Watrin remarque que l'entrée de l'exploitation est imposante et crée une coupure avec la RD. Il se demande quelle en est la justification.

M. Poisson précise que la largeur est prévue pour faciliter les entrées et sorties des camions de livraison. Il s'agit donc d'une question de sécurité, surtout en hiver pour que les semi-remorques sortent le plus rapidement possible.

M. Dieudonné demande les responsables de la batterie de Crisbecq, située à 300 mètres sont au courant de son projet.

M. Poisson souligne qu'il s'est entretenu avec le responsable de la batterie qui n'a formulé aucune réserve. L'élevage de poulet n'est pas source de nuisances et de plus une haie sera créée pour masquer les poulaillers.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions,
M. POISSON quitte la salle de réunion.*

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à la majorité (1 abstention) un avis favorable au projet avec les prescriptions suivantes :

- prolonger la création de la haie en bordure du chemin rural n° 11 jusqu'au carrefour entre la RD 14 et la RD 69, carrefour d'accès à la batterie de Crisbecq ;
- privilégier au nord de la construction des essences locales pour la haie bocagère.

DRAGUEY RONTON – STÉ ENTRAÎNEMENT ARMEL LECLERC

Extension d'une stabulation pour chevaux

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

M. LECLERC Armel a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation paillée libre pour chevaux de sport.

Le terrain d'assiette du projet se situe au « Complexe équin de la baie du Mont Saint-Michel » à Dragey-Ronthon, à environ 3 000 m du rivage de la mer et à environ 2 000 m du bourg de la commune. Sur la parcelle se trouvent un hangar de stockage de fourrage, une fumière non couverte de 52 m, attenante à ce hangar, un bâtiment regroupant une écurie de 16 boxes à chevaux et l'habitation du demandeur.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en une extension (4 x 18,20 m) en partie est des écuries, à usage de stabulation pour y loger les chevaux sous abris avec un accès direct aux paddocks. Les couleurs et matériaux de cette construction sont identiques à la partie existante : maçonnerie en béton banché, bardage en bois de teinte naturelle, barrières en acier galvanisé, couverture en fibrociment.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

L'extension pourrait être améliorée en bardant en totalité les façades aveugles car la hauteur de bardage envisagée n'est pas à l'échelle de la construction. Il est proposé un avis favorable au projet avec cette prescription.

Observations de la commission

Les membres n'émettent aucune observation particulière.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec la prescription suivante :

- barder en totalité les façades aveugles.

LA HAGUE (Vauville) - M. Frédéric MARTIN

Construction d'une stabulation paillée

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

M. MARTIN Frédéric a déposé une demande de permis de construire une stabulation paillée pour 70 vaches allaitantes et 40 génisses sur la commune de La Hague (Vauville).

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe au 47 bis, la Rue à 2 700 m à l'Est de la mer et du bourg dans le site inscrit de la Hague. Le projet est implanté sur une parcelle vierge en face d'une exploitation agricole dans un paysage ouvert avec un bocage du plain à grosse maille.

Le projet consiste en la construction d'une stabulation de 1 400 m².

Le bâtiment développe une longueur de 42,2 m et une largeur de 34 m avec deux aires de couchage séparées par un couloir de distribution. Les façades sont avec un soubassement de 75 cm en aggro avec un bardage bois jointif de teinte naturelle, puis au-dessus un bardage bois à claire voie de teinte naturelle.

Les pignons ont un soubassement en béton de 2 m surmonté pour le pignon sud-est d'un bardage bois à claire voie de teinte naturelle et pour le pignon sud-est de différents types de bardages, à bois jointif de teinte naturelle, en bois à claire voie de teinte naturelle et en bois à recouvrement de teinte naturelle.

Les portes seront réalisées en bac acier gris anthracite.

Les deux volumes ont des hauteurs de 7,31 m et 7,92 m avec une toiture en plaques fibro-ciment de teinte naturelle gris ciment (RAL 7033) pour une partie, les autres pans de toit orientés sud-ouest seront en panneaux photovoltaïques.

L'implantation de ce projet nécessite un terrassement en déblai remblai.

Aucun nouvel accès ne sera créé dans le cadre de ce projet. L'accès au terrain devra être vraisemblablement élargi pour permettre la circulation des véhicules mais le dossier ne le précise pas.

Aucune plantation n'est prévue.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

La hauteur du béton banché visible sur les pignons est trop haute et devrait être diminuée pour atteindre 1 m.

Les portes en bac acier devraient être de ton bois patiné et non anthracite, par exemple RAL 7006 ou 1019.

Concernant les panneaux photovoltaïques, les cadres devraient être de teinte sombre.

Il est proposé un avis favorable avec les prescriptions ci-dessus.

Observations de la commission

M. Dieudonné constate l'absence de nouvelles plantations.

M. Halley indique n'avoir pas évalué la nécessité d'exiger des plantations.

M. Frédéric MARTIN entre dans la salle de réunion.

En réponse aux questions relatives à l'élargissement de l'accès, M. MARTIN indique que l'entrée actuelle de 3 m sera portée à 10 m pour permettre les manoeuvres des véhicules. Cela nécessitera effectivement la destruction de la haie sur 7 m mais en contrepartie, la plantation de nouvelles haies est prévue.

Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions,
M. MARTIN quitte la salle de réunion.

M. Dieudonné suggère de prévoir une prescription selon laquelle l'élargissement de l'accès devra être compensé par la plantation d'une haie.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à la majorité (1 abstention) un avis favorable au projet assorti des prescriptions suivantes :

- réduire la hauteur du béton banché visible sur les pignons pour atteindre 1 m ;
- utiliser un ton bois (RAL 7006 ou 1019) pour les portes en bac acier ;
- utiliser une teinte sombre pour les cadres des panneaux photovoltaïques ;
- compenser l'élargissement de l'accès par la plantation d'une haie.

ISIGNY-LE-BUAT – M. Yohann BICHON *Transformation d'un bâtiment en habitation*

Article L.151-11 du code de l'urbanisme

Le contexte

M. Yohann BICHON et **Mme AIT-YAHIA Katia** ont déposé une demande de permis de construire pour le changement de destination d'un bâtiment en habitation.

Les caractéristiques du projet

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu dit « La Ville » à environ 6 000 m du centre de la commune. Les boisements présents sur la partie Ouest de la parcelle sont concernés par une disposition visant à protéger cet espace pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment agricole ou forestier de 65m². Ce changement de destination en habitation propose une extension du bâtiment de 71 m². L'habitation aura donc une superficie totale de 136 m².

Le bâtiment aura une toiture à deux pans de 40°, couvert de tuiles. Les menuiseries seront de couleur blanche (RAL 9016) et le bardage en pignon sera en planche de châtaigner. Aucune mention du positionnement des fenêtres, velux et baies vitrées n'est apportée dans le dossier.

Le bâtiment est éloigné de la voie principale mais l'extrémité de la façade Sud côté Ouest est visible depuis la route départementale. Il présente dans son état actuel de nombreuses ouvertures qui sont maintenues dans le projet.

Le pignon Ouest sera largement percé par deux ouvertures aux proportions carrées et aux dimensions importantes.

Les espaces verts resteront en l'état sauf pour l'accès au bâtiment côté Est.

Cadre réglementaire

Le projet est situé en zone naturelle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire d'Avranches Mont-Saint-Michel. Le règlement graphique du PLUi désigne ce bâtiment comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, opération qui ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Pour assurer une meilleure intégration du projet dans le site, la proposition sur le pignon Ouest doit être revue avec une porte vitrée de 90 cm maximum et une petite ouverture haute de la moitié de la largeur envisagée. Le châssis devrait être de dimension maximale 80X120 cm.

Sur la façade Sud, la grande baie vitrée devrait avoir 3 vantaux égaux.

Les menuiseries gagneraient à être de teinte différente du blanc, par exemple vert foncé ou brun afin d'être moins en contraste avec la maçonnerie.

Pour conserver l'esprit du bâtiment agricole, de larges portes en bois naturel coulissantes pourraient être rétablies.

Il est proposé un avis favorable avec les prescriptions ci-dessus.

Observations de la commission

M. Bellenfant considère que la proposition visant à conserver les portes est très judicieuse et demande si le gros œuvre est conservé en totalité.

M. Halley confirme que la façade en pierre sera conservée.

Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet assorti des prescriptions suivantes :

- réduire les proportions des ouvertures sur le pignon Ouest : la porte vitrée doit mesurer 90 cm maximum et la petite ouverture haute de la moitié de la hauteur envisagée. Le châssis doit mesurer 80X120 cm maximum ;
- sur la façade Sud, la baie vitrée doit avoir 3 vantaux égaux.

Il est également émis les préconisations suivantes :

- utiliser une autre teinte que le blanc pour les menuiseries par exemple vert foncé ou brun ;
- rétablir les portes en bois coulissantes afin de conserver l'esprit du bâtiment agricole.

PONTORSON (site de la caserne) – SODETOUR *Exposition de photographies*

Article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

M. Gilles GOHIER représentant la société SODETOUR a déposé une demande d'autorisation pour une exposition des photographies sur le site de la Caserne, commune de Pontorson, classé par décret du 6 juillet 2012.

Les caractéristiques du projet

La société SODETOUR souhaite exposer des photographies de format 1,80 m sur 1,20 m de **M. Jérôme HOUYVET** sur une parcelle lui appartenant au sein du site de la Caserne.

La hauteur prévue des dispositifs est de 2 m.

L'exposition est prévue se tenir du 10 juillet au 30 août 2021.

Cadre réglementaire

L'aménagement pour l'exposition de photographies modifie les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Il doit donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS en formation « sites et paysages » avant de recevoir une autorisation ministérielle.

Avis du rapporteur

La DREAL propose un avis favorable au projet d'exposition avec les prescriptions suivantes :

- exposition uniquement entre le 10 juillet et le 30 août 2021 ;
- 16 panneaux de 1,80 m de haut maximum ;
- sans co-visibilité avec le Mont Saint-Michel.

Observations de la commission

Mme NOUVEL rappelle que l'exposition de photographies de M. HOUYVET a bénéficié d'un financement public de la région et du département. Celle-ci est prêtée à la société Sodetour afin d'animer le site de La Caserne. Elle regrette la réduction du nombre de panneaux, de 25 à 16, présentant chacun 2 photographies, et souligne que la réduction de 20 cm de la hauteur de ceux-ci altérera la perception visuelle des panneaux. Par ailleurs, elle fait observer que cette réduction ne respecte pas le travail de l'artiste.

M. FAUCHET abonde dans le sens de Mme NOUVEL estimant que si les panneaux sont réduits, le bas de l'image se trouve à 60 cm du sol, la perception sera modifiée.

M. ROMIEUX précise que la société a accepté de déposer une demande pour 16 panneaux, à la suite de la négociation qui est intervenue entre la DREAL et le ministère. En effet, le ministère demandait de réduire les photographies à 1 m², et après négociation, il consent à des photographies de 2 m² maximum. La DREAL propose au vu du débat de retirer la prescription concernant la hauteur des panneaux de l'avis proposé au vote.

Mme LEMOINE rappelle qu'il s'agit d'une exposition temporaire qui va perdre de son intérêt artistique si le visuel est diminué.

M. Gilles GOHIER représentant la société SODETOUR entre dans la salle de réunion.

M. GOHIER souhaite préciser que cette demande d'autorisation exceptionnelle portait au départ sur une exposition clés en main de 25 panneaux recto-verso, soit 50 photographies. Cette exposition a pour but de gagner de l'attractivité sur La Caserne. En effet, la crise sanitaire lui a fait perdre 75 % de CA. Sur les deux mois de juillet et août 2020, le CA a représenté à peine 50 % de celui des deux mêmes mois de l'année précédente. Son établissement hôtelier se situe dans la zone de La Caserne, désertée par les touristes depuis le début de la pandémie et cette exposition permettra de recréer un flux de visiteurs. Il insiste sur la difficulté de faire un choix parmi les 25 panneaux de l'exposition et sur l'impossibilité d'en réduire la taille car il faut au minimum une hauteur de 1,60 m pour se trouver à hauteur moyenne des yeux. Enfin, M. GOHIER propose de passer éventuellement à 20 panneaux, mais pas en dessous. Il pourrait en effet supprimer les photographies qui ne concernent pas la Baie du Mont Saint-Michel.

M. Gilles GOHIER quitte la salle de réunion.

M. ROMIEUX souligne que la demande du pétitionnaire a été déposée très tardivement. La solution négociée avec le ministère pour éventuellement 16 panneaux maximum témoigne d'une forme de souplesse en site classé. Le ministère craint en effet une multiplication des demandes de ce type.

Mme NOUVEL suggère de donner malgré tout un avis favorable pour une exposition comprenant jusqu'à 20 panneaux afin de respecter le travail du photographe.

M. ROMIEUX répond que le ministère fondera sa décision sur la demande telle que déposée pour 16 panneaux découlant de la négociation effectuée par la DREAL, et rappelle que le ministère applique une politique globale défavorable aux expositions en site classé. Un accord du ministère pour 16 panneaux serait tout à fait exceptionnel.

Le secrétaire général ajoute qu'aller au-delà des préconisations du ministère expose cette demande à un refus.

M. BELLENFANT exprime son accord avec cette position. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ce qui a été négocié.

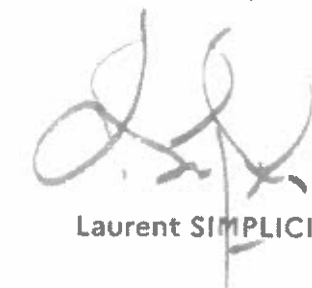
Vote (14)

Le secrétaire général rappelle que les membres de la commission sont appelés à se prononcer sur l'avis du service instructeur modifié : la prescription concernant la hauteur des panneaux est retirée.

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet assorti des prescriptions suivantes :

- exposition uniquement entre le 10 juillet et le 30 août 2021 ;
- 16 panneaux ;
- sans co-visibilité avec le Mont Saint-Michel.

Le Président,



Laurent SIMPLICIEN